

VIE-1	21.012	Sommaire des placements
<p>Références</p> <p>Chapitres 3025 et 3855 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> et NOC-9, <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance de personnes</i></p> <p>Assureurs-vie fédéraux : Lignes directrices du BSIF : C-1, <i>Prêts douteux</i>, et D-10, <i>Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur</i></p> <p>Assureurs-vie du Québec : Avis relatif à « l'Option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale. » Bulletin de l'Autorité des marchés financiers : section institutions financières, 2006-09-15, Vol. 3 no 37.</p>		
<p>Le terme « pays de l'OCDE » s'entend des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <p>Les titres de gouvernements sont des titres émis ou garantis par les gouvernements centraux des pays de l'OCDE et par les provinces et territoires du Canada. Les obligations émises par des sociétés d'État et garanties par le gouvernement d'un pays de l'OCDE sont à déclarer sous « Gouvernement ».</p> <p>Les obligations et débentures publiques sont des titres enregistrés et négociés sur le marché public. Elles comportent habituellement un numéro du CUSIP.</p> <p>Les obligations et débentures privées sont des titres qui ne sont pas enregistrés et négociés sur le marché public. Elles sont normalement offertes à un groupe unique ou restreint d'investisseurs.</p> <p>Les obligations et débentures publiques sans risque sont des titres cotés BBB ou plus par une agence de notation reconnue.</p> <p>Les obligations et débentures privées sans risque sont des titres qui seraient cotés BBB ou plus d'après les critères des agences de notation reconnues.</p> <p>Les organismes de réglementation obligent les assureurs-vie à tenir une liste détaillée des placements aux fins d'examen; il n'est pas nécessaire que la liste accompagne l'état VIE-1.</p> <p>Pour chaque catégorie de placement énumérée dans le sommaire, la valeur au bilan des placements doit être déclarée dans les colonnes correspondant à leur classification en vertu du chapitre 3855 du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p>		

VIE-1	21.012	Sommaire des placements	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	11		<p>Détenus à des fins de transaction (JV)</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des placements de la catégorie Détenus à des fins de transaction conformément aux PCGR, paragraphe 3855.19 (f) (i) du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p>
	16		<p>Disponibles à la vente (JV)</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des placements de la catégorie <i>Disponibles à la vente</i> conformément aux PCGR, paragraphe 3855.19 (i) du <i>Manuel de l'ICCA</i>. Remarque : Les éléments classés dans la catégorie <i>Disponibles à la vente</i> mais comptabilisés au coût amorti doivent être inscrits dans cette colonne.</p>
	21		<p>Éléments de couverture à la juste valeur (JV)</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des instruments dérivés et des instruments financiers couverts faisant partie de la relation de couverture à la juste valeur désignée conformément aux PCGR, chapitre 3865 du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p>
	26		<p>Éléments de couverture des flux de trésorerie</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des produits dérivés faisant partie de la relation de couverture des flux de trésorerie désignée conformément aux PCGR, chapitre 3865 du <i>Manuel de l'ICCA</i>. La valeur au bilan des éléments couverts doit être déclarée à la colonne 36.</p>
	31		<p>Option d'évaluation à la juste valeur (JV)</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des placements désignés comme détenus à des fins de transaction (option d'évaluation à la juste valeur) conformément aux PCGR, paragraphe 3855.19 (f) (ii) du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p>

VIE-1	21.012	Sommaire des placements	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	36		<p>Coût amorti ou MMMM Déclarer la valeur au bilan des placements comptabilisés selon le coût amorti, incluant les placements classés dans la catégorie <i>Détenus jusqu'à l'échéance</i> conformément aux PCGR, paragraphe 3855.19 (g) du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p> <p>Déclarer la valeur au bilan des placements immobiliers comptabilisés selon la moyenne mobile du marché (MMMM) conformément aux PCGR, chapitre 4211 du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</p>
	40		<p>Valeur au bilan Somme des colonnes 11, 16, 21, 26, 31 et 36. Les montants des valeurs au bilan doivent correspondre aux montants déclarés à la page 20.010, États financiers consolidés.</p>
	46, 51		<p>Provisions spécifiques et Provisions générales Déclarer les provisions spécifiques et les provisions générales comprises dans les valeurs au bilan.</p>
	56		<p>Placements douteux (avant les provisions) Déclarer à la colonne 56 le montant des placements douteux (avant les provisions) tel que déterminé et surveillé par l'assureur-vie, pour chaque type de placement.</p>
	60		<p>Valeur de marché de la colonne (36) Déclarer la valeur marchande des placements comptabilisés au coût amorti ou selon la méthode de la moyenne mobile du marché (MMMM).</p> <p>La valeur marchande doit être calculée au moyen d'une méthodologie couramment utilisée par l'industrie des placements, sauf indication contraire de la part du principal organisme de réglementation.</p>

VIE-1	21.020	Sommaire des provisions
<p>Références</p> <p>Chapitre 3025, <i>Prêts douteux</i>, du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance de personnes</i></p> <p>Assureurs-vie fédéraux : Ligne directrice C-1 du BSIF, <i>Prêts douteux</i></p> <p>Les assureurs-vie doivent remplir cette page en respectant les définitions générales qui suivent.</p> <p>Conformément à la NOC-9, <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance vie</i>, de l'ICCA, il faut examiner séparément les placements immobiliers et les autres placements à échéance non déterminée, respectivement, pour déterminer s'il s'est produit une baisse de valeur durable de l'ensemble d'un portefeuille de placements d'une entreprise d'assurances de personnes.</p> <p>Les provisions générales et spécifiques sont appliquées en réduction de la valeur au bilan des actifs au bilan. La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif qui est incluse dans les provisions techniques doit être déclarée à la ligne 949.</p> <p>Provisions</p> <p>Montant estimatif découlant de l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur de réalisation estimative. Les provisions peuvent être réévaluées si les circonstances le justifient.</p> <p>Provisions générales</p> <p>Provisions globales couvrant l'ensemble d'un portefeuille ou un groupe d'actifs précis. Le montant des provisions est une estimation fondée sur l'expérience ou sur la probabilité que le portefeuille global subisse une perte.</p> <p>Provisions spécifiques</p> <p>Provisions individuelles établies à l'égard d'un actif précis pour couvrir l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur de réalisation estimative.</p> <p>À noter que les colonnes visant la diminution des provisions découlent habituellement des opérations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la vente d'un actif provisionné; 2. l'annulation d'une provision pour refléter une radiation; 3. la diminution d'une provision en cas d'amélioration des circonstances. <p>Le total de la colonne 51 (Provisions générales) doit correspondre à (colonnes 01 + 16 - 26); la colonne 56 (Provisions spécifiques) doit correspondre à (colonnes 06 + 21 - 31).</p>		

VIE-1	21.020	Sommaire des provisions
<p>Radiation</p> <p>Réduction totale ou partielle du placement jusqu'à concurrence du montant considéré comme irrécouvrable. Cela comprend les pertes découlant de la dépréciation liées aux placements considérés comme disponibles à la vente.</p> <p>Les montants déclarés aux lignes 010 à 710 sont ceux qui ont été inscrits en diminution des actifs au bilan.</p> <p>La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif comprise dans les provisions techniques est déclarée à la ligne 949 uniquement aux fins de divulgation. Le titre des colonnes 10, 40 et 60 s'applique à la ligne 949.</p>		
VIE-1	21.030	Placements corporatifs par secteur
<p>Déclarer les valeurs comptables nettes des provisions spécifiques de l'ensemble des obligations et débiteures et des actions privilégiées et ordinaires, par secteur (en vous fondant sur le système de classification des secteurs de Bloomberg, S & P ou GICS). Les secteurs doivent être établis selon le pays de résidence de la société émettrice. Par exemple, si une société canadienne émet des titres libellés en dollars américains, ces titres sont à déclarer sur la ligne « Canada » dans le secteur approprié. Tous les montants doivent être libellés en dollars canadiens.</p> <p>Indiquer le total partiel de chaque secteur.</p> <p>Ne pas tenir compte des instruments dérivés ou des titres émis ou garantis par un gouvernement dont le facteur de pondération est de zéro aux fins des normes de suffisance du capital. Exclure en outre les placements effectués pour les détenteurs de fonds distincts.</p> <p>Sauf indication contraire du principal organisme de réglementation, la valeur marchande doit être établie suivant une méthode courante dans l'industrie des placements.</p> <p>Les seuils d'importance relative aux fins de la divulgation par secteur des placements sont les suivants :</p> <p>Les assureurs-vie doivent déclarer séparément les placements aux États-Unis et dans d'autres pays si les actifs aux États-Unis et dans d'autres pays représentent plus de 5 % des capitaux propres consolidés ou si le revenu provenant de ces pays représente plus de 5 % du revenu consolidé. Dans tous les autres cas, les assureurs-vie peuvent déclarer les placements non matériel sur la ligne « Canada ».</p> <p>En l'absence d'un secteur approprié, déclarer le montant sur la ligne « Autres ».</p>		

VIE-1	21.040	Expositions importantes – Placements par groupe de compagnies	
<p>Déclarer la valeur au bilan de l'ensemble des placements, des prêts et de la réassurance cédée lorsque le montant total investi, avancé ou cédé en réassurance à une même société ou à un même groupe de sociétés liées dépasse 5 % des capitaux propres de l'assureur-vie (2,5 % dans le cas des assureurs-vie du Québec). Un groupe comprend toutes les sociétés affiliées et les filiales qui sont ultimement contrôlées, directement ou indirectement, par le même actionnaire ou par un même groupe d'actionnaires liés.</p> <p>Ne pas tenir compte des instruments dérivés ou des titres émis ou garantis par un gouvernement dont le facteur de pondération est de zéro aux fins des normes de suffisance du capital. Exclure en outre les placements effectués pour les détenteurs de fonds distincts.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	31		<p>Autres prêts et placements</p> <p>Inclure les créances, les garanties, les baux et les autres placements à court terme.</p>
	36		<p>Réassurance cédée</p> <p>Préciser le montant total du risque de crédit encouru par un réassureur ou par un groupe de réassurance donné au titre de la réassurance cédée. Cette exposition s'étend au passif cédé, aux sommes prises en dépôt par le réassureur, en vertu de modalités de retenue de fonds ou autres de même type, et à tout montant dû et non payé.</p>

VIE-1	21.050	Prêts hypothécaires
<p>Références</p> <p>Chapitres 3855 et 3025 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i></p> <p>Assureurs-vie fédéraux : <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>, paragraphes 2(1) et 469(1) Ligne directrice C-1 du BSIF, <i>Prêts douteux</i> Ligne directrice A du BSIF, <i>Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent</i></p> <p>Assureurs-vie du Québec : <i>Loi sur les assurances</i>, articles 246 et 248 Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres, de l'Autorité des marchés financiers</p>		
<p>Unifamilial</p> <p>Une hypothèque unifamiliale est garantie par un immeuble résidentiel, lequel s'entend d'un bien immeuble consistant en un bâtiment dont la majeure partie de la superficie habitable sert ou doit servir à des fins privées d'habitation. À noter que la définition d'une hypothèque unifamiliale diffère de celle employée aux fins du calcul du MPRCE et de la NFP.</p> <p>Une résidence unifamiliale est un immeuble sans mur mitoyen qui est conçu pour être occupé par une seule famille.</p> <p>Multifamilial</p> <p>Déclarer tous les autres immeubles résidentiels sous « Multifamilial ».</p> <p>Bureau</p> <p>Hypothèques grevant des biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme bureaux.</p> <p>Commerciaux</p> <p>Hypothèques grevant des biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme magasins de détail (comprend les centres commerciaux).</p>		

VIE-1	21.050	Prêts hypothécaires
<p>Immeubles industriels</p> <p>Hypothèques grevant des biens immobiliers constitués de bâtiments à vocation principalement industrielle, notamment à des fins d'entreposage ou de fabrication de produits.</p> <p>Hôtellerie</p> <p>Inclure les hôtels, les motels, les hôtels à pavillon et les centres de villégiature.</p> <p>Autres</p> <p>Inclure tous les autres types de biens immobiliers, y compris les terrains vagues.</p> <p>Les prêts assurés sont ceux dont le montant exigible de l'emprunteur est garanti en cas de défaut de paiement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur-vie privé.</p> <p>Un prêt est dit restructuré lorsque le prêteur fait l'une des concessions suivantes qu'il n'effectuerait pas en d'autres circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un taux d'intérêt réduit; b) le report ou le rééchelonnement sans compensation des remboursements de principal ou des paiements d'intérêt; c) la renonciation d'une partie du principal ou de l'intérêt déjà échu; d) l'acceptation d'actifs autres que des espèces en règlement d'un montant prêté qui excède le produit net estimatif généré par la vente de ces actifs; e) toute autre condition avantageuse qui n'aurait pas été envisagée si la situation financière de l'emprunteur ne s'était pas détériorée. <p>Les arrrages sur prêts restructurés sont calculés d'après les modalités de la restructuration plutôt qu'en fonction des modalités initiales du prêt. Pour plus de précision, les prêts restructurés et les prêts consentis par le vendeur qui sont en souffrance ne doivent être déclarés que dans la colonne des prêts en souffrance.</p> <p>Pour déterminer la colonne appropriée, la période d'arrage correspond au nombre de jours écoulés depuis l'échéance du premier versement total ou partiel (capital ou intérêt, ou les deux) qui n'a pas été reçu selon les modalités du prêt à la date du relevé.</p> <p>Les saisies en cours (lorsque la propriété n'a pas encore été cédée à l'assureur) doivent être incluses dans les prêts hypothécaires.</p>		

VIE-1	21.050	Prêts hypothécaires	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 410	11 - 31		<p>Prêts sous surveillance</p> <p>Déclarer ici le montant total des prêts hypothécaires avant provisions spécifiques. On ne doit pas inscrire dans les colonnes 11 à 16 des prêts qui pourraient être classés comme étant douteux; ces prêts devraient être déclarés dans la colonne 26 (voir ci-dessous).</p>
	21		<p>Prêts consentis par le vendeur</p> <p>Déclarer le montant de toutes les hypothèques offertes à l'acquéreur de biens immobiliers vendus par l'assureur-vie.</p>
	26		<p>Montant des prêts douteux</p> <p>En général, la valeur au bilan des prêts à l'égard desquels l'assureur-vie détient des provisions spécifiques devrait être déclarée ici (montant brut des provisions). Aucun prêt assuré ne devrait être inclus.</p>
710			<p>Hypothèques de deuxième rang et plus</p> <p>Ces données sont uniquement à titre informatif. Elles sont déjà incluses aux lignes 010 à 410.</p>
699	06		<p>Valeur au bilan (avant les provisions)</p> <p>Déclarer le montant total des prêts hypothécaires avant provisions générales et spécifiques. Cela comprend tous les prêts sous surveillance, de même que les hypothèques de deuxième rang et plus.</p>
699	41	P 20.010 L 300 C 01 et P 21.012 L 500 C 40	<p>Valeur au bilan</p> <p>Valeur au bilan (après provisions)</p>

VIE-1	21.060	Prêts hypothécaires non assurés – 25 plus importants	
<p>Énumérer les 25 prêts les plus importants, sans égard à leur importance relative. On trouvera la description des secteurs d'activités des biens immobiliers dans les instructions de la page 21.050.</p> <p>Les prêts non assurés sont ceux dont le montant exigible de l'emprunteur n'est pas garanti en cas de défaut de paiement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur-vie privé.</p> <p>Énumérer les prêts par ordre décroissant du solde du principal (brut, avant provisions).</p> <p>Inclure les prêts hypothécaires résidentiels et non résidentiels.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	02		<p>Nom de l'emprunteur</p> <p>Le total des prêts hypothécaires non assurés à un même emprunteur ou groupe d'emprunteurs liés doit être assimilé à un seul prêt aux fins de recenser les 25 plus importants prêts hypothécaires non assurés.</p>
	11		<p>Jours de retard</p> <p>Indiquer le nombre de jours écoulés depuis que des paiements sont échus et en retard.</p>
	16		<p>Taux d'intérêt</p> <p>Indiquer le taux d'intérêt contractuel du prêt.</p>
	21		<p>Date d'échéance</p> <p>Indiquer le jour, le mois et l'année.</p>
	26		<p>Solde du prêt (avant les provisions)</p> <p>Indiquer le solde du prêt (brut, avant provisions) à la fin de l'exercice.</p>
	31		<p>Provisions spécifiques</p> <p>Indiquer les provisions spécifiques établies en regard de chaque prêt.</p>

VIE-1		21.060		Prêts hypothécaires non assurés – 25 plus importants	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
	36		<p>Montant des engagements hypothécaires cumulatifs antérieurs</p> <p>Si le prêt hypothécaire accordé par l'assureur-vie n'est pas une hypothèque de premier rang sur le bien immobilier, inclure sur cette ligne le montant cumulatif de toutes les hypothèques et créances antérieures.</p>		
	41		<p>Adresse de l'immeuble</p> <p>Indiquer l'adresse de l'immeuble à l'égard duquel l'assureur-vie a consenti un prêt hypothécaire.</p>		
	46		<p>Secteur d'activité</p> <p>Utiliser les définitions des types de biens immobiliers de la page 21.050 et les codes suivants :</p> <p>UF = Unifamilial MF = Multifamilial B = Bureau C = Commercial I = Immeuble industriel H = Hôtellerie X = Autre</p>		
	51		<p>Valeur de marché du bien</p> <p>Déclarer la valeur marchande du bien à la fin de l'exercice. Si le prêt est partagé avec d'autres prêteurs ayant un droit sur le bien, déclarer ici le montant obtenu en multipliant la valeur marchande du bien par rapport au prêt initial consenti par l'assureur-vie et le montant total du prêt initial.</p>		
	56		<p>Année d'évaluation du bien</p> <p>Indiquer l'année de la plus récente évaluation du bien.</p>		
929			<p>Total à l'exclusion de ceux détenus par les personnes morales contrôlées</p> <p>Indiquer les totaux pour les participations directes de l'assureur-vie, à l'exclusion de celles détenues par des filiales.</p>		

VIE-1	21.070	Prêts hypothécaires – Répartition géographique	
<p>Déclarer ici les montants bruts (avant provisions).</p> <p>Ce tableau indique la répartition des prêts hypothécaires selon le secteur d'activité et l'emplacement du bien donné en garantie.</p> <p>Les prêts assurés sont ceux dont le montant exigible de l'emprunteur est garanti en cas de défaut de paiement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur-vie privé. On trouvera la définition des secteurs d'activités des biens immobiliers dans les instructions à la page 21.050.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 130			<p>Emplacement des biens</p> <p>Indiquer la valeur brute de tous les prêts au Canada selon la province ou le territoire où se trouve le bien garantissant le prêt. Déclarer tous les prêts assurés dans la colonne 01 et tous les prêts non assurés, selon le secteur d'activité du bien, dans les colonnes 06 à 36.</p>
010 - 130	51, 61		<p>Montants bruts (avant provisions) dont le prêt est en souffrance depuis plus de 90 jours</p> <p>Le montant brut du principal (avant provisions) des prêts en souffrance depuis plus de 90 jours est à déclarer à la colonne 51 dans le cas des prêts assurés, et à la colonne 61 pour les prêts non assurés.</p>
	41		<p>Total Prêts hypothécaires</p> <p>Les montants déclarés ici doivent correspondre à la somme des prêts assurés déclarés à la colonne 01 et des prêts non assurés déclarés aux colonnes 06 à 36.</p>
	70		<p>Total des provisions spécifiques</p> <p>Déclarer le montant des provisions spécifiques à l'égard du montant brut de tous les prêts déclarés à la colonne 41.</p>

VIE-1	21.075	Prêts hypothécaires – Répartition géographique selon la région (Québec)	
<p>Les assureurs-vie du Québec doivent suivre les instructions de la page 21.070 sauf si les prêts hypothécaires rattachés à des biens situés au Québec représentent au moins 50 % de la valeur au bilan (avant provisions) des prêts hypothécaires totaux, auquel cas la page 21.075 doit être remplie. L'assureur-vie peut aussi remplir les deux pages.</p> <p>Les secteurs géographiques reposent sur les régions administratives du Québec et sont partiellement regroupés. Les régions administratives du Québec sont les suivantes :</p>			
01	Bas-Saint-Laurent	10	Nord-du-Québec
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	11	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
03	Capitale-Nationale	12	Chaudière-Appalaches
04	Mauricie	13	Laval
05	Estrie	14	Lanaudière
06	Montréal	15	Laurentides
07	Outaouais	16	Montérégie
08	Abitibi-Témiscamingue	17	Centre-du-Québec
09	Côte-Nord		
<p>Ces régions ont été regroupées comme suit :</p>			
colonne 01 :	régions 01, 09 et 11 :	Est du Québec	
colonne 02 :	régions 02, 08 et 10 :	Nord du Québec	
colonne 03 :	régions 03 et 12 :	Québec – Beauce	
colonne 04 :	régions 04, 05, 16 et 17 :	Sud du Québec – Mauricie – Centre du Québec	
colonne 05 :	régions 07, 14 et 15 :	Outaouais – Laurentides – Lanaudière	
colonne 06 :	régions 06 et 13 :	Montréal – Laval	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 060			<p>Emplacement des biens</p> <p>La valeur brute des prêts au Québec doit être répartie selon la région où se trouve le bien garantissant le prêt. Déclarer tous les prêts assurés dans la colonne 01 et tous les prêts non assurés, selon le type de bien, dans les colonnes 06 à 36.</p>

VIE-1	21.080	Biens immobiliers – Évaluation, et amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s
<p>Références</p> <p>Chapitres 3025, 3475 et 4211 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance de personnes</i></p>		
<p>Ces principes comptables s'appliquent aux assureurs-vie et à leurs activités de placements, ce qui peut englober les filiales.</p> <p>Évaluations de biens immobiliers</p> <p>En application des PCGR, les assureurs-vie doivent veiller à ce que les valeurs marchandes des biens immobiliers prises en compte dans le rajustement de la moyenne mobile des valeurs marchandes représentent une approximation des valeurs marchandes au cours des années où il n'y a pas d'évaluation. Il incombe donc aux assureurs-vie de revoir chaque année leur portefeuille de biens immobiliers et de s'assurer que le rajustement des valeurs marchandes repose sur les valeurs marchandes courantes pour les années où il n'y a pas d'évaluation. Les assureurs-vie doivent soumettre à leur principal organisme de réglementation, en même temps que les sommaires d'évaluation, les détails à l'appui de ces changements de valeur pour les années où il n'y a pas d'évaluation.</p> <p>Assureurs-vie fédéraux : Voir la ligne directrice F-6 du BSIF au sujet des exigences des évaluations internes et indépendantes.</p> <p>Assureurs-vie du Québec : Les biens immobiliers doivent être évalués, à l'intérieur d'une période de trois ans, suivant un cycle précis qui ne peut être modifié sans le consentement de l'Autorité des marchés financiers. Chaque bien immobilier ne peut être évalué plus d'une fois au cours d'une période de trois ans. Toutes les évaluations doivent être effectuées par un évaluateur agréé indépendant. Dans le cas de biens immobiliers dont la valeur au bilan présentée représente au plus 0,5 % de la valeur de l'actif consolidé total et moins de 5 % des capitaux propres consolidés, une évaluation effectuée par un évaluateur compétent à l'emploi de l'assureur-vie peut convenir. Les rapports d'évaluation des biens immobiliers dont la valeur au bilan nette dépasse 500 000 \$ doivent être transmis à l'Autorité des marchés financiers en même temps que l'état annuel.</p>		

VIE-1	21.080	Biens immobiliers – Évaluation, et amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s	
Biens immobiliers acquis par saisie			
<p>1) Évaluation :</p> <p>Les biens saisis et destinés à la vente sont évalués à leur juste valeur diminué des frais de vente et ils ne sont pas amortis, conformément aux paragraphes 3025.38 et 3475.13 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p> <p>La valeur des biens saisis et détenus pour fins d'investissement est déclarée d'abord conformément au paragraphe 3025.38 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>, et par la suite du paragraphe 3025.40.</p>			
<p>2) Gains et pertes sur la disposition de biens saisis :</p> <p>Les gains et pertes sur la disposition de biens saisis et destinés à la vente doivent être comptabilisés intégralement dans l'état des résultats de l'exercice courant. Déclarer ces montants à la ligne 430, colonne 01, en page 23.010.</p> <p>Les gains et pertes sur la disposition de biens saisis et détenus aux fins d'investissement doivent être comptabilisés de la même manière que pour les autres biens immobiliers du portefeuille.</p>			
<p>Assureurs-vie fédéraux : Énumérer les dix biens les plus importants selon la taille (valeur marchande) et indiquer le total partiel pour tous les autres biens, y compris ceux vendus en cours d'exercice.</p>			
<p>Assureurs-vie du Québec : Énumérer tous les biens dont la valeur au bilan dépasse 500 000 \$, y compris ceux vendus en cours d'exercice.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	01		Adresse des biens Indiquer l'adresse du bien (y compris le pays).

LIFE-1	21.080	Biens immobiliers – Évaluation, et amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	06		<p>Secteur d'activité</p> <p>Préciser le type d'immeuble (unifamilial, multifamilial, bureau, commercial, industriel, hôtellerie, pour propre usage ou autre). On trouvera la définition des types de biens dans les instructions de la page 21.050, et les codes correspondants dans les instructions afférentes à la colonne 46 de la page 21.060. Si un bien est utilisé à plus d'un usage (p. ex, comme bureau et commercial), le type d'immeuble dépend de l'usage de la majeure partie de la superficie.</p>
	11		<p>Codification des biens immobiliers</p> <p>Inscrire « P » pour les biens détenus pour propre usage, « I » pour ceux détenus à des fins d'investissement, « SV » pour les biens saisis et destinés à la vente, et « SI » pour les biens saisis et détenus à des fins d'investissement.</p>
	21		<p>Valeur au bilan avant provisions au début de l'exercice</p> <p>Déclarer la valeur au bilan en début d'exercice (avant provisions). Le montant indiqué à la ligne 899 doit correspondre à celui indiqué à la ligne 899 de la colonne 66 pour l'exercice précédent.</p>
	26		<p>Acquisitions (radiations) (dispositions) pendant l'exercice</p> <p>Dans le cas des biens existants, déclarer les additions en immobilisations pour l'exercice en cause. Dans le cas des biens acquis en cours d'exercice, déclarer la somme du coût d'acquisition et des additions depuis l'acquisition. Dans le cas des biens saisis, déclarer la valeur selon le paragraphe 3025.38 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> soit, la juste valeur diminuée des frais de vente au moment de la saisie et les additions au coût d'acquisition consécutives à l'évaluation.</p> <p>Selon la NOC-9, en cas de baisse de valeur durable du portefeuille de biens immobiliers, la valeur au bilan du portefeuille doit être réduite pour en tenir compte.</p> <p>Inclure à la ligne 099 les montants relatifs aux biens vendus au cours de l'exercice.</p>

LIFE-1		21.080	Biens immobiliers – Évaluation, et amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	36		Sommes des acquisitions depuis la dernière évaluation Déclarer les acquisitions et les dispositions de capital depuis la date de la dernière évaluation. Ce montant doit être pris en compte dans le calcul de la valeur d'évaluation redressée.
	41, 46, 51		Détails de l'évaluation Indiquer l'année d'évaluation à la colonne 41 (appliquer la règle triennale aux assureurs-vie du Québec) et la valeur d'évaluation à la colonne 46, sous réserve de ce qui suit : pour les biens saisis et destinés à la vente, le montant déclaré à la colonne 46 doit être celui déterminé conformément au paragraphe 3025.38 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> pour l'année de la saisie, et conformément au paragraphe 3475.13 pour les années suivantes.
	56		Amortissement Dans le cas des biens saisis (qui doivent porter la mention « SV » ou « SI » à la colonne 11), déclarer à la colonne 56 le montant intégral de la perte de valeur pour l'année de la saisie et, dans le cas des biens saisis et destinés à la vente , le montant intégral de la perte de valeur au cours des années suivantes.
	61		Effet de la conversion de devises Déclarer tout redressement pour conversion de devises en fin d'exercice dans le cas des biens étrangers.
	71		Provisions spécifiques cumulatives Déclarer les provisions spécifiques (individuelles) constatées en regard de chaque bien. Inclure (entre parenthèses) le revirement des provisions spécifiques.
	76		Revenu net de l'exercice (excluant l'amortissement) Le revenu net correspond à l'excédent du revenu brut sur les dépenses d'exploitation et les impôts.

LIFE-1		21.080		Biens immobiliers – Évaluation, et amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
	81		Prêts hypothécaires et autres charges immobilières		
099			Total partiel – Tous les autres Déclarer le montant total de tous les autres biens immobiliers non énumérés, y compris ceux vendus au cours de l'exercice.		
899	66	P 21.012 L 759 C 01	Total		
949			Montant total (pour chaque bien) lorsque la valeur d'expertise rajustée est inférieure à la valeur au bilan Déclarer ici la somme totale correspondant à l'excédent, pour chaque bien, de la valeur au bilan sur la valeur d'expertise rajustée. Ne pas réduire de la somme totale les biens (calculé individuellement) dont la valeur au bilan est inférieure à la valeur d'expertise rajustée.		

VIE-1	21.090	Biens immobiliers – Répartition géographique selon le secteur d'activité	
Références			
Chapitre 3025, <i>Prêts douteux</i> , du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance de personnes</i>			
Assureurs-vie fédéraux : Ligne directrice C-1 du BSIF, <i>Prêts douteux</i>			
Ce tableau fournit une analyse de la valeur au bilan brute consolidée (avant provisions) des biens immobiliers, y compris les biens saisis et destinés à la vente. Le cas échéant, les charges immobilières ne doivent pas être déduites de la valeur des biens. Si un bien est utilisé à plus d'un usage (p. ex, comme bureau et commercial), le secteur d'activité dépend de l'usage de la majeure partie de la superficie.			
Sauf dans le cas des biens détenus pour propre usage, les secteurs d'activités sont décrits dans les instructions de la page 21.050.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	31		Pour propre usage Inclure les biens détenus pour propre usage, tel que le siège social, etc.
899	41	P 21.012 L 759 C 40	Total des biens immobiliers
	46, 51		Total des biens immobiliers saisis Indiquer séparément, dans les colonnes 46 et 51, les montants inclus aux colonnes 01 à 41 qui se rapportent à des biens saisis détenus aux fins d'investissement ou pour vente.

VIE-1	21.095	Biens immobiliers – Répartition géographique selon le secteur géographique et la région (Québec)
<p>Les assureurs-vie du Québec doivent suivre les instructions pour la page 21.090 sauf si le total des biens immobiliers situés au Québec représentent au moins 50 % de la valeur au bilan (avant provisions) des biens immobiliers totaux, auquel cas la page 21.095 doit être remplie. L'assureur-vie peut aussi remplir les deux pages.</p> <p>Les secteurs géographiques reposent sur les régions administratives du Québec qui ont été partiellement regroupées. Les régions administratives du Québec sont indiquées dans les instructions de la page 21.075.</p>		

VIE-1	21.100	Autres placements à échéance non déterminée et autres prêts et placements
<p>Références</p> <p>Chapitres 3055, 3050, 3855 et 4211 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i></p>		
<p>Les montants déclarés ici sont nets des provisions de manière à correspondre aux montants de la page 20.010.</p>		
<p>Partie A – Autres placements à échéance non déterminée</p>		
<p>Les investissements dans les fonds communs de placement, dans les fonds distincts et tout autre investissement de même nature ne devraient pas être déclarés ici. Les actifs sous-jacents à ces investissements devraient être déclarés selon les catégories d'investissements les mieux à même de les décrire. Par exemple, les obligations sous-jacentes à un investissement dans un fonds obligataire devraient être déclarées comme des obligations en vertu de la catégorie appropriée. Il en va de même pour les fonds communs de placement lorsque les investissements sous-jacents sont des actions ordinaires; les actions ordinaires sous-jacentes devraient être déclarées comme des actions ordinaires.</p> <p>Énumérer les placements et décrire les dix principaux placements (sans égard à l'importance relative) aux lignes 001 à 010 et déclarer les montants à la colonne 06. Déclarer le total des autres placements à la ligne 019, colonne 06. Le montant déclaré à la ligne 099 de la colonne 06 doit aussi être déclaré à la ligne 550 du Bilan consolidé, en page 20.010. Puisqu'il s'agit d'un état consolidé, les placements dans des entités consolidées ne doivent pas être déclarés ici.</p>		
<p>Partie B – Autres prêts et placements</p>		
<p>Déclarer ici les autres prêts et placements et les placements à échéance déterminée qui ne sont pas indiqués ailleurs, ainsi que les instruments dérivés dont l'évaluation à la valeur du marché est positive. Déclarer les dix principaux placements (sans égard à l'importance relative) aux lignes 201 à 210. Énumérer les placements et décrire chacun de ceux visés aux lignes 201 à 210, puis déclarer les montants pertinents à la colonne 16. Déclarer le total des autres placements à la ligne 219, colonne 16. Le montant déclaré à la ligne 299 de la colonne 16 doit aussi être déclaré à la ligne 600 du Bilan consolidé, en page 20.010.</p>		

VIE-1	21.110	Profil de risque des instruments financiers dérivés – Instruments hors bilan	
Références			
Chapitres 3855 et 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>			
Assureurs-vie fédéraux : Ligne directrice D-6 et ligne directrice sur le MPRCE du BSIF, <i>Déclaration des instruments dérivés</i>			
Assureurs-vie du Québec : <i>Ligne directrice sur la saine gestion des risques</i> (partie j) et <i>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres</i> , de l'Autorité des marchés financiers			
Ces pages doivent être remplies sur une base consolidée.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 050, 210 - 250, 310 - 330	01		Utilisé par l'assureur – Oui/Non Préciser si l'instrument dérivé en question a été utilisé pendant l'exercice.
010 - 050, 210 - 250, 310 - 330	02		Utilisé par l'assureur – Part du risque * Voir la légende – Part du risque au bas de la page. À l'aide de la légende au bas de la page 21.110, préciser la part du risque qu'assume l'assureur-vie lorsqu'il a recourt à chaque type d'instrument dérivé. Si l'assureur-vie assume plus qu'une part du risque à l'égard d'un type donné d'instrument, chaque part du risque doit être déclarée. Par exemple, pendant l'exercice à l'étude, l'entité déclarante peut avoir été un négociant de swaps de taux d'intérêt qu'elle a également utilisés à des fins de couverture. Dans ce cas, en regard des swaps de taux d'intérêt, l'entité doit déclarer les parts du risque 1 et 2 à la ligne 030, colonne 02. Un teneur de marché est un assureur-vie qui fournit couramment des cotations d'offre et de demande sur plus d'un instrument dérivé et leur fait honneur, garantissant ainsi au marché une source de liquidités dans ces instruments dérivés.

VIE-1		21.110		Profil de risque des instruments financiers dérivés – Instruments hors bilan	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
010 - 499	07 - 37		<p>Principal notionnel brut à la fin de l'exercice</p> <p>Déclarer le principal notionnel brut en fin d'exercice pour tous les contrats sur instruments dérivés selon la catégorie et le type d'instrument. Déclarer les montants consolidés à la colonne 07 et le montant non consolidé pour l'assureur-vie doit être déclaré seulement à la colonne 12.</p>		
010 - 499	17		<p>Contrats hors cote</p> <p>Déclarer les montants notionnels se rapportant à tous les contrats hors cote sur instruments dérivés.</p>		
010 - 499	22		<p>Contrats détenus à des fins de négociation</p> <p>Déclarer les montants notionnels se rapportant à tous les contrats sur instruments dérivés détenus à des fins de négociation.</p>		
010 - 499	27, 32, 37		<p>Échéance résiduelle</p> <p>Le principal notionnel total déclaré à la colonne 07 doit être ventilé entre les colonnes 27, 32 et 37 selon l'échéance résiduelle. La somme des montants de ces colonnes doit correspondre au montant déclaré à la colonne 07.</p>		
	42		<p>Risque de crédit (Valeur positive selon la méthode d'évaluation au marché)</p> <p>Déclarer uniquement les montants se rapportant aux contrats comportant un risque de crédit (c.-à-d. une valeur positive selon la méthode d'évaluation au marché) après compensation conformément au chapitre 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p>		

VIE-1		21.110		Profil de risque des instruments financiers dérivés – Instruments hors bilan	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
550	42		<p>Rajustement en fonction des accords cadres de compensation</p> <p>Déclarer tout rajustement en fonction des accords cadres de compensation qui ne sont pas reconnus en vertu du chapitre 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> parce qu'il n'est pas prévu de régler au net ou de liquider un actif et de régler l'engagement au même moment.</p>		
010 - 499	47		<p>Montant de l'équivalent-crédit</p> <p>Assureurs-vie fédéraux : Le montant de l'équivalent-crédit est déterminé de la manière prévue à la section 8 de la Ligne directrice sur le MMRPCE.</p> <p>Assureurs-vie du Québec : Le montant de l'équivalent-crédit est déterminé de la manière prévue à la section H2 de la <i>Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres</i>, de l'AMF.</p>		

VIE-1	21.120	Profil de risque des instruments financiers dérivés – Engagements bruts/nets selon la méthode d'évaluation au marché	
Références			
Chapitres 3855 et 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>			
Assureurs-vie fédéraux : Ligne directrice D-6 du BSIF, <i>Déclaration des instruments dérivés</i>			
Assureurs-vie du Québec : Ligne directrice sur la saine gestion des risques (partie j)			
Ces pages doivent être remplies sur une base consolidée.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 099			<p>Total des engagements positifs nets selon la méthode d'évaluation au marché, d'après la cote de crédit et la catégorie de contrat</p> <p>Pour chaque cote de crédit et pour chaque catégorie de contrat, déclarer le total des engagements positifs nets d'après la méthode d'évaluation au marché selon qu'il y a ou non un lien de dépendance avec la contrepartie. Le total des engagements positifs nets selon la méthode d'évaluation au marché correspond à la somme de tous les engagements individuels positifs selon la méthode d'évaluation au marché (à l'exception qu'une compensation des engagements négatifs selon la méthode d'évaluation au marché envers la même contrepartie est permise suivant les critères du chapitre 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>).</p>
110 - 199			<p>Total des engagements positifs bruts selon la méthode d'évaluation au marché, d'après la cote de crédit et la catégorie de contrat</p> <p>Pour chaque cote de crédit, déclarer le total des engagements positifs bruts pour chaque catégorie de contrat d'après la méthode d'évaluation au marché selon qu'il y a ou non un lien de dépendance avec la contrepartie.</p> <p>L'engagement positif brut d'après la méthode d'évaluation au marché est le montant des engagements avant compensation suivant les critères du chapitre 3861 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>. Ne pas déclarer les contrats dont les engagements d'après la méthode d'évaluation au marché est négative.</p>

VIE-1	21.130	Investissements significatifs (plus de ou équivalent à 10 % des actions avec droit de vote)	
Références			
<p>Assureurs-vie fédéraux : L'article 495 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> limite les placements des assureurs-vie dans d'autres sociétés. On trouvera la définition de « intérêt de groupe financier » à l'article 10 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p> <p>Assureurs-vie du Québec : Articles 1.6 et 248 de la <i>Loi sur les assurances</i></p>			
Le seuil d'importance relative est fixé à 1 % des capitaux propres consolidés de l'assureur.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	01		Dénomination sociale Déclarer la raison sociale des sociétés visées.
	07		Participation directe ou indirecte Préciser s'il s'agit d'une participation directe ou indirecte (par le biais de filiales).
	12		Date d'acquisition Si l'assureur-vie a effectué des investissements dans une société donnée sur une certaine période, préciser la date de chaque opération d'acquisition d'actions.
	17		Pays, province ou état de constitution Préciser le territoire hôte (le pays et, le cas échéant, la province canadienne ou l'État américain) de chaque société visée.
	22		Obligations, débetures et prêts Déclarer le coût total de chaque participation visée.
	27, 32		Actions / Coût total de la participation Déclarer ici le coût initial des actions et de la participation.
	37		Garanties Déclarer ici la valeur nominale des garanties.

VIE-1	21.130	Investissements significatifs (plus de ou équivalent à 10 % des actions avec droit de vote)	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	42, 47		Actif total de la société / Capital-actions de la société Déclarer la valeur de l'actif total et des capitaux propres de la société à la fin du plus récent exercice financier.
	52		% des droits de vote détenu Déclarer le pourcentage des droits de votes rattachés aux actions détenues.

VIE-1	21.140	Principaux emplacements de l'encaisse et des actifs investis (à l'exclusion des biens immobiliers)	
<p>Les assureurs-vie doivent indiquer l'emplacement des actifs investis selon le type d'actif. Cette expression désigne des catégories générales comme les obligations, les actions ordinaires, etc. Dans le cas peu probable où le principal organisme de réglementation d'un assureur-vie doit prendre le contrôle de ce dernier, il est essentiel de connaître l'emplacement de ses actifs et de ceux de ses filiales. Les actifs détenus dans les locaux de l'assureur-vie à l'étranger doivent être déclarés, ainsi que l'adresse de l'emplacement.</p> <p>Les actifs placés auprès d'un organisme de réglementation à l'étranger doivent aussi être déclarés.</p> <p>Dans le cas des prêts hypothécaires, déclarer ici le lieu de conservation des documents juridiques. L'emplacement des biens couvrant les prêts hypothécaires consentis par l'assureur-vie est déclaré de façon sommaire en page 21.070 et/ou 21.075 (Québec).</p>			

VIE-1	21.150	Comptes débiteurs	
<p>Référence</p> <p>Chapitres 3020 et 3855 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i></p>			
<p>Les comptes débiteurs doivent être ventilés de manière à distinguer les comptes courants, les sommes exigibles des filiales ou les apparentés, et les autres postes représentant un montant substantiel.</p> <p>Un débiteur doit être radié dès que l'on constate qu'il est irrécouvrable, ou être ramené à sa valeur réalisable estimative dès que l'on constate qu'il n'est pas entièrement recouvrable.</p> <p>Si, après radiation de tous les débiteurs dont on sait qu'ils sont irrécouvrables, l'on prévoit que d'autres pertes surviendront, il convient d'établir une provision pour mauvaises créances dont le montant doit être déterminé en accord avec les pratiques généralement reconnues.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010 - 099			<p>Nom des affiliées/apparentées</p> <p>Voir le chapitre 3840 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p> <p>Assureurs-vie fédéraux : Ligne directrice E-6, <i>Critères d'importance concernant les opérations avec apparentés</i>.</p>
220 - 230			<p>Soldes débiteurs des représentants / Soldes des cabinets</p> <p>Déclarer les montants payables à l'assureur par des représentants et des cabinets d'assurance (ne pas compenser les débiteurs à l'aide des montants payables à des représentants et à des cabinets).</p>
240			<p>Réassureurs et assureurs enregistrés/approuvés</p> <p>Déclarer tous les montants payables par des réassureurs et assureurs enregistrés ou approuvés.</p>
250			<p>Autres réassureurs et assureurs</p> <p>Déclarer ici les montants payables à l'assureur-vie par des réassureurs et des assureurs non inclus à la ligne 240. Cela comprend les montants exigibles de réassureurs pour des sinistres réglés, des contrats partagés et des paiements exigibles aux termes de rentes de règlement pour ces réassureurs et assureurs non enregistrés ou non approuvés.</p>

VIE-1		21.150		Comptes débiteurs	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
260			Autres comptes débiteurs Inclure les montants payables à l'assureur au titre d'activités accessoires ou d'autres activités rémunérées, etc.		
299	8 + 9 - 14	P 20.010 L 100 C 01	Total des comptes débiteurs		

VIE-1		21.150		Autres éléments d'actif	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
410			Immobilisations (moins l'amortissement cumulé) Voir les chapitres 3061, 3063 et 3475 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> .		
420			Frais payés d'avance et reportés Voir le chapitre 3040 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Inclure notamment les commissions payées d'avance et l'écart cumulatif entre les dépenses et les cotisations au régime de retraite.		
430			Impôts sur le revenu à recevoir Voir le chapitre 3465 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Déclarer le montant d'impôt sur le revenu à recevoir.		
450			Inclure les éléments d'actifs divers autres que les placements. Les autres placements sont à déclarer en page 21.100.		
499	01	P 20.010 L 880 C 01	Total d'autres éléments d'actif		